

VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TAYLOR UNGARO

Jugement No 167

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Taylor Ungaro, Anne Patricia, en date du 5 juillet 1969, la réponse de l'Organisation, datée du 4 septembre 1969, la réplique de la requérante, du 29 octobre 1969 et la duplique de l'Organisation datée du 13 février 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, la disposition 302.4073 (abrogée le 5 octobre 1965) et les dispositions 302.3023 et 302.811 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Taylor Ungaro a été engagée par la FAO le 16 mai 1966 pour une durée d'un an sous réserve d'un stage de six mois, en qualité de sténodactylographe, "non locale", au grade G.3, échelon 1, et affectée à Rome à la Division des finances. Elle était alors citoyenne irlandaise et célibataire. Le 16 mai 1967, son contrat fut renouvelé pour un an. Le 16 mai 1968, elle fut engagée pour une durée indéterminée, au grade G.3, échelon 3, avec le statut "non local", sur la base d'un contrat signé par elle le 14 juin 1968. Après son mariage avec M. Claudio Ungaro, membre du personnel de la FAO, qui eut lieu le 13 juillet 1968, elle informa le Département du personnel le 13 août 1968 qu'elle n'avait pas l'intention d'acquérir la nationalité italienne et qu'en vertu de l'article 23 de la loi sur la nationalité et citoyenneté irlandaise de 1956 (no 26), elle gardait sa nationalité irlandaise et, partant - selon elle -, ses droits à jouir du statut du personnel "non local".

B. En réponse, le Département du personnel indiqua, le 23 août 1968, à la requérante qu'en raison de son mariage avec une personne considérée comme membre du personnel "local" et à dater de ce jour, elle perdait son statut "non local" et devait restituer sa carte d'achat et sa carte d'identité par application de la disposition 302.3023 du Règlement du personnel. Le 10 septembre 1968, la dame Taylor Ungaro fit appel au Directeur général de la décision de l'administration de transformer son statut à la suite de son mariage. Elle protesta contre le retrait de ses documents d'identité et affirma qu'elle se considérait toujours, en dépit de son mariage, comme une étrangère vivant mais ne résidant pas en Italie. Le Directeur général lui fit répondre le 22 octobre 1968 que cette décision avait été prise conformément aux Statut et Règlement du personnel.

C. La dame Taylor Ungaro saisit le Comité paritaire de recours de la FAO. Elle déclara qu'en vertu de la disposition 302.4073 du Règlement du personnel, daté du 1er septembre 1965 et en vigueur au moment de son engagement par la FAO en 1966, son statut ne devait pas changer en cours de service à moins qu'elle n'eût acquis volontairement la nationalité du pays ou s'exercent les fonctions (l'acquisition automatique de la citoyenneté par mariage n'étant pas considérée comme volontaire), ce qui n'était pas le cas puisqu'elle n'avait pas voulu accomplir les formalités requises par l'article 13 de la loi sur la nationalité italienne du 13 juin 1912 pour acquérir cette nationalité. Elle se jugeait dès lors en droit de bénéficier des allocations et prestations accordées au personnel non résident, qui représentaient pour elle une partie du salaire de base et l'avaient déterminée à accepter l'offre d'emploi de la FAO. L'Organisation répondit que le texte no 302.4073, invoqué par la requérante, n'était plus en vigueur lors de son engagement et qu'il avait été abrogé par le mémorandum administratif AM 65/60 du 5 octobre 1965 (incorporé le 12 décembre 1966 au Règlement du personnel sous le no 302.3023) applicable au personnel des services généraux recruté à partir du 1er janvier 1966 et déterminant la cessation du droit à l'allocation de non-résident, sous réserve du maintien de certains avantages, et l'acquisition du statut local dans les situations telles que celle de la requérante, c'est-à-dire lorsqu'un membre féminin du personnel épouse une personne qui serait considérée comme résidant en Italie si elle était recrutée par l'Organisation. De plus, du fait de son mariage, son

statut personnel est régi par la loi italienne. La requérante soutient en réplique que seule la disposition 302.4073 lui était applicable et que n'étant pas italienne, elle était en droit de percevoir l'allocation de non-résident, d'acheter des produits hors taxes et de bénéficier le cas échéant de l'indemnité de rapatriement. Dans son rapport, daté du 20 mars 1969, le Comité paritaire de recours recommanda au Directeur général de ne pas mettre la requérante au bénéfice du statut de non-résident mais de lui accorder, si elle le désirait, outre le congé dans ses foyers, l'indemnité de rapatriement et le remboursement des frais de rapatriement conformément au mémorandum AM 65/60, paragraphe V (b). Le Directeur général accepta ces recommandations, qu'il notifia à la requérante le 9 avril 1969.

D. Dans la requête dont elle a saisi le Tribunal, la dame Taylor Ungaro soutient que la disposition 302.3023 crée une discrimination fondée sur le sexe; qu'elle est une atteinte aux droits qu'elle a acquis en vertu du texte no 302.4073 en vigueur lors de son engagement et qu'elle est sans valeur car contraire aux propositions du conseil du personnel, hostile à l'incorporation du mémorandum AM 65/60 dans le Règlement. Quant à sa nationalité, elle prétend que selon l'article 5 de la convention sur les droits politiques des femmes, applicable en l'espèce, "la nationalité du mari ne peut être imposée à la femme" et que n'ayant pas changé de statut du fait de son mariage, elle est en droit de bénéficier des avantages réservés au personnel recruté "non localement", tels qu'ils sont énumérés dans la disposition 302.4072 du Règlement du personnel. Elle demande au Tribunal de lui reconnaître ce droit et d'ordonner l'annulation de la décision du Directeur général en date du 9 avril 1969.

E. Dans sa réponse, l'Organisation affirme tout d'abord que les dispositions contenues dans le mémorandum AM 65/60, incorporées par la suite dans le Règlement du personnel puis modifiées par le document DGB/674 du 5 octobre 1966, sont parfaitement valables pour la raison que les procédures de consultation avec les représentants du personnel ont été respectées et que le Directeur général a le pouvoir de modifier le Règlement du personnel, ainsi que le Manuel administratif, par le moyen qui lui paraît le mieux approprié, en l'occurrence un mémorandum administratif, et qu'au surplus ces dispositions ne portent pas atteinte à des droits acquis, pas plus qu'elles ne contiennent de discrimination fondée sur la catégorie professionnelle ou sur le sexe. Elle réaffirme en deuxième lieu que le mémorandum AM 65/60, du 5 octobre 1965, était déjà en vigueur lors du premier engagement de la requérante le 16 mai 1966, bien qu'il ne fût pas encore incorporé dans le Règlement du personnel à cette date, et qu'en tout état de cause, il était applicable et devait être connu de la requérante lors de son engagement pour une durée indéterminée le 16 mai 1968. Elle soutient que la question de la nationalité est indifférente puisque le critère applicable pour mettre fin au droit à l'indemnité de non-résident et de certains autres avantages réservés au personnel "non local" est le mariage avec une personne qui serait considérée comme "résidente" ou "locale" si elle était recrutée par l'Organisation, ce qui est le cas en l'espèce. L'Organisation conclut en conséquence au rejet de la requête.

F. La dame Taylor Ungaro réplique que si le Directeur général est habilité à modifier le Règlement du personnel, encore doit-il le faire dans le respect des procédures internes (disposition 301.081 du Statut du personnel et disposition 302.811 du Règlement du personnel). Le Statut du personnel, quant à lui, ne peut être modifié que par la Conférence ou par le Conseil de la FAO et "sans préjudice des droits acquis par les membres du personnel" (disposition 301.121 du Statut du personnel). La procédure suivie pour l'adoption et l'entrée en vigueur du mémorandum AM 65/60 était illégale puisqu'il est patent qu'entre le 1er janvier et le 18 novembre 1965, il n'y eut pas de Conseil du personnel élu et que les consultations qui eurent lieu ne furent que des contacts personnels avec des fonctionnaires non mandatés pour représenter le personnel. La requérante dit encore que ce texte enfreint les droits acquis des membres du personnel. Elle ajoute que le mémorandum AM 65/60 a des conséquences psychologiques fâcheuses et qu'il encourage l'immoralité puisque, pour éviter de perdre les avantages résultant de leur recrutement "non local", nombre de membres féminins du personnel vivent en union libre ou bien contractent un mariage religieux sans effet civil ou bien encore se marient clandestinement; le nombre des enfants illégitimes aurait ainsi augmenté depuis l'entrée en vigueur du mémorandum AM 65/60. Enfin, elle affirme avoir été privée de ses droits élémentaires dans le déroulement de la procédure des voies de recours internes pour n'avoir pas été informée de la date de la réunion du Comité paritaire ni de sa composition. L'Organisation répond qu'il n'a pas été possible de consulter le Conseil du personnel en raison des retards, dus au personnel, intervenus dans la reconstitution du Conseil et que, de toute manière, les membres du précédent conseil avaient été consultés. Elle conteste le bien-fondé des déclarations sur l'immoralité qui serait engendrée par cette disposition et cite à cet égard un passage d'une lettre du Directeur général pour qui l'institution du mariage serait réduite à un niveau bien bas si on l'estimait en termes de cartes d'achat et de quelques privilèges. Enfin, l'Organisation réfute l'argument de la requérante sur le déroulement irrégulier de la procédure devant le Comité paritaire de recours puisque aucun texte, ni du Statut du personnel, ni du Règlement du personnel ou du Manuel administratif, ne prévoit la communication à l'appelant de la date de réunion et de la composition du Comité.

CONSIDERE :

1. Il n'est pas contesté que si la disposition 302.3023 du Règlement du personnel est applicable en l'espèce, la demande doit être rejetée car, en vertu de cette disposition, la requérante a cessé après son mariage d'avoir droit aux avantages du statut non local. Il n'est pas contesté non plus que, si la disposition antérieure 302.4073 est applicable, la demande doit être accueillie, car, en vertu de cette disposition, la requérante conserve ses avantages nonobstant son mariage. Or, au moment de son mariage, la requérante était employée sur la base d'un contrat signé le 14 juin 1968 régi par les dispositions du Règlement du personnel. L'édition alors en vigueur dudit Règlement était celle du 12 décembre 1966 où figurait la disposition 302.3023. En conséquence, la demande doit être rejetée, à moins que la requérante puisse démontrer que la disposition 302.3023 était soit dépourvue de validité, soit inapplicable à son cas. La disposition antérieure 302.4073 lui serait alors applicable et il serait donné droit à sa demande.

2. Pour contester la validité de la règle, la requérante invoque quatre motifs, à savoir : la discrimination sur la base du sexe, la discrimination en fonction de la catégorie, le fait que le Conseil du personnel n'avait pas agréé la règle et le fait que ledit conseil n'avait pas été consulté. En ce qui concerne les trois premiers motifs, le Tribunal considère que même si ces allégations étaient fondées, cela n'affecterait pas la validité de la disposition 302.3023, dans la mesure où, en adoptant cette règle, le Directeur général n'a pas outrepassé les pouvoirs que lui confère l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation. Pour ce qui est du quatrième motif, le Tribunal estime qu'avant que la disposition 302.3023 ne soit incorporée dans le Règlement du personnel, le 12 décembre 1966, des consultations avaient eu lieu à ce sujet avec le Conseil du personnel et que le Conseil avait eu l'occasion de faire des propositions au Directeur général, conformément à la disposition 302.811 du Règlement du personnel. L'examen des faits ne permet par conséquent pas de retenir cette allégation.

3. Pour soutenir que la disposition 302.3023 ne lui est pas applicable, la requérante affirme tout d'abord que cette règle ne vise pas son cas parce qu'elle n'a pas été portée à sa connaissance, ni acceptée par elle à l'époque de son engagement. Le Tribunal est d'avis que cet argument est mal fondé. Le contrat a été conclu sous réserve expressément des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et il n'est pas nécessaire qu'une disposition particulière de ces textes ait été portée à l'attention de la requérante ou ait été expressément acceptée par elle. En second lieu, la requérante soutient que la disposition ne lui est pas applicable parce qu'en vertu de ses premiers contrats d'engagement, et à commencer par le contrat daté du 16 mai 1966, elle avait acquis le droit au statut de non locale, conformément à la disposition 302.4073, et que le Directeur général n'avait pas le pouvoir d'édicter une règle nouvelle la privant de ce droit. Il est superflu que le Tribunal recherche si la requérante avait acquis un tel droit en vertu de ses premiers contrats : si elle avait un tel droit, il s'est éteint quand lesdits contrats sont venus à expiration et le dernier d'entre eux a expiré avant son mariage.

Par ces motifs :

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 novembre 1970.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

